



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE PETIT-CANAL

*Extrait du Procès-Verbal des délibérations
Conseil municipal du 05 JUILLET 2024*

N° de la délibération : BM/NA/2024/07-05-49

REGULARISATION FONCIERE DU BOURG ET DU CENTRE

FIXATION DU PRIX DU METRE CARRE

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 21

Absents : 6

Délégations : 2

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi cinq juillet à dix-huit heures et cinquante-cinq minutes, le conseil municipal de la ville de Petit-Canal s'est réuni à la salle des délibérations en mairie, après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur Blaise MORNAL, Maire.

La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site de la ville et affiché le vingt-huit juin deux mille vingt-quatre.

Etaient présents (21) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Modvène MAGEN-TERRASSE, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Rénalt SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Moise ATAM-KASSIGADOU, Mme Isabelle MANDRIN, M. Honoré FULRAD-PITTERE, Mme Josette JERPAN, M. Didier MOUROUVIN, M. Rony VERSIN, Mme Sophie CAROUPANNAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. Hubert HUTIN, M. Daniel JORDAN, Mme Anny-Claude BRAZIER, Mme Brenda SITCHARN.

Délégations (02) : Mme Séverine NOYON ép. VALIER avait donné procuration à Mme Astride HAMLET, Mme Elodie PITON avait donné procuration à Mme Marielle PLUMASSEAU.

Était absent excusé (01) : M. Mario ALLEAUME

Étaient absents (05) : Mme Rose-Lise MORDIER M. José EUGENE, Mme Axelle KAULANJAN, Mme Stella BOUDHOU, M. Stéphane SINNAN.

Secrétaire de séance : Mme Brenda SITCHARN.

Quorum : réalisé

DELIBERATION BM/NA/2024/07-05-49
REGULARISATION FONCIERE DU BOURG ET DU CENTRE
FIXATION DU PRIX DU METRE CARRE

La commune s'est engagée dans une politique de régularisation vis-à-vis des habitants qui se sont installés sur des terrains municipaux et qui souhaitent devenir propriétaires des surfaces occupées.

De ce fait, les services de la commune mènent depuis plusieurs années un travail complexe de recensement parcellaire, de bornage des terrains et d'identification des occupants.

Au fur et à mesure que ce travail avance, le conseil municipal est sollicité pour délibérer sur la vente des parcelles concernées.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14 ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) des 11 avril, du 19 juillet, 14 et 18 septembre 2023, valable 2 ans ;

Considérant :

1° Aux termes du troisième alinéa de l'article L. 2241-1 du code général de collectivités territoriales susvisé, « toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité ».

2° De très nombreux habitants de la commune sont installés sur des terrains communaux depuis de nombreuses années, la plupart du temps avec l'accord de la municipalité de l'époque et souhaitent aujourd'hui devenir propriétaire des surfaces occupées. La régularisation de ces situations présente un intérêt évident tant pour la commune que pour les personnes concernées.

3° Il paraît équitable de fixer un prix de vente uniforme de **cinquante euros (50 €)** le mètre carré pour les parcelles construites (Tableau annexe 4) constituant la résidence principale de l'occupant, conformément à l'avis des domaines.

APRES avoir entendu le rapport de Monsieur le maire,

APRES en avoir délibéré, et après scrutin public

A L'UNANIMITE DECIDE :

ARTICLE 1 : DE FIXER le prix des parcelles cadastrées indiquées dans le tableau annexé à **cinquante euros (50 €)** le mètre carré pour celles construites, constituant la résidence principale de l'occupant, au bourg et au centre bourg.

ARTICLE 2 : DE DIRE que le prix indiqué ci-dessus sera applicable pendant une durée de 18 mois à compter de la délibération actant la vente.

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les actes de cession au nom de la commune et tout document nécessaire à l'application pratique de cette délibération.

ARTICLE 4 : DE DIRE que la présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie.

Fait et délibéré à Petit-Canal le 05 juillet 2024

Ont signé au registre des délibérations

Les présents (21) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Modvène MAGEN-TERRASSE, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Rénalt SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Moise ATAM-KASSIGADOU, Mme Isabelle MANDRIN, M. Honoré FULRAD-PITTERE, Mme Josette JERPAN, M. Didier MOUROUVIN, M. Rony VERSIN, Mme Sophie CAROUPANNAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. Hubert HUTIN, M. Daniel JORDAN, Mme Anny-Claude BRAZIER, Mme Brenda SITCHARN.

Les représentés (02) : Mme Séverine NOYON ép. VALIER avait donné procuration à Mme Astride HAMLET, Mme Elodie PITON avait donné procuration à Mme Marielle PLUMASSEAU.

Pour expédition conforme

Le Maire

Blaise MORNAL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-219711199-20240705-BMNA2024070549-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/08/2024
Publication : 20/08/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

La secrétaire de séance

Brenda SITCHARN

Certifié exécutoire par le maire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture et de la publication le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- 1- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre. Dans les conditions fixées par le code de justice administrative, le délai de recours contentieux outre-mer peut être porté à trois mois.
- 2- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
- 3- D'un recours gracieux auprès de la Commune de Petit-Canal, étant précisé que cette dernière dispose d'un délai de deux mois pour répondre, son silence valant alors décision implicite de rejet

BM/NA/2024/07-05-49